

tion, sous les noms respectifs de " le bureau de commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal," et " le bureau de commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal ", suivant le cas. 34. V., c. 12, s. 10.

§ 5.—*Les commissaires peuvent posséder des biens immeubles à un montant illimité.*

5. Les dits commissaires d'écoles de la cité de Montréal pourront posséder des biens immeubles à un montant illimité ; nonobstant toutes dispositions législatives à ce contraires. 32 V., c. 16, s. 37.

II.

DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES ET DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERES

§ 1.—*Nomination des commissaires d'écoles depuis 1869.*

6. Les commissaires d'écoles des bureaux catholiques romains et protestants de commissaires d'écoles de la cité de Montréal ne resteront en charge que jusqu'au premier juillet prochain, (1869), et avant le dit jour le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'instruction publique, nommera pour chacun des dits bureaux trois commissaires qui en feront partie, et la corporation de la cité de Montréal nommera également pour chacun des dits bureaux trois commissaires qui en feront partie ; et les dits commissaires ainsi nommés entreront en charge le premier jour de juillet